



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
30ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.30/6/Add.2
13 octobre 2005
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

ERIKA

Note de l'Administrateur

Résumé:	Onze jugements ont été prononcés en septembre 2005 par le tribunal de commerce de Lorient, celui de La Roche-sur-Yon et le tribunal civil de Paris. Un des jugements porte sur une demande formée par une entreprise vendant du matériel de sport aquatique pour des écoles de voile. La demande avait été rejetée par le Fonds de 1992 en application des critères de recevabilité de ce Fonds car il s'agissait d'une 'demande du secteur du tourisme de second degré'. L'Administrateur estime que, dans la mesure où il s'agit d'une question de principe, le Fonds devrait faire appel bien que le montant en cause soit modeste.
Mesures à prendre:	Décider si le Fonds de 1992 doit faire appel du jugement concernant l'entreprise qui vend ce matériel.

1 Autres jugements prononcés par les tribunaux sur des demandes formées contre le Fonds de 1992

Le présent document résume les jugements concernant les demandes formées contre le Fonds de 1992 qui ont été rendus publics depuis la parution du document 92FUND/EXC.30/6/Add1.^{<1>}

2 Jugements prononcés par le tribunal de commerce de Lorient

Sculpteur

- 2.1 Un sculpteur du Morbihan avait présenté une demande d'un montant de €10 278 (£7 000)^{<2>} au titre de pertes qu'il aurait subies en 2000 par suite d'une baisse des ventes de ses oeuvres due à la réduction de l'activité touristique que le sinistre de l'*Erika* avait provoquée dans la région. Le Fonds de 1992 avait évalué la demande à €7 488 (£5 100). Le demandeur a par la suite soumis au tribunal une demande d'un montant total de €46 733 (£31 700) dont €1 666 (£14 700) concernaient les pertes qu'il aurait subies en 2000 et €25 067 (£17 000) les pertes qu'il aurait subies en 2001. Lors de la procédure judiciaire, le Fonds a maintenu son évaluation des pertes subies en 2000 et a rejeté la demande pour 2001 au motif qu'il n'y avait pas de lien de causalité

^{<1>} Les jugements rendus l'ont également été contre le propriétaire du navire et la Steamship Mutual. Pour ne pas alourdir le texte il n'est fait référence qu'au Fonds de 1992.

^{<2>} La conversion des euros en livres a été effectuée sur la base du taux en vigueur le 5 octobre 2005 (€1 = £0,6788).

suffisant entre les pertes alléguées et la pollution, puisque d'après les renseignements recueillis par les experts engagés par le Fonds, le sinistre de l'*Erika* n'avait pas eu, sauf dans quelques zones restreintes, un quelconque impact négatif sur l'activité touristique après la saison de 2000.

2.2 Dans un jugement rendu en septembre 2005, le tribunal de commerce de Lorient a noté que même s'il n'y avait pas eu de traces d'hydrocarbures sur les plages du sud de la Bretagne après l'été 2000, ce qui n'a pas été prouvé, cela ne serait pas suffisant pour exonérer le Fonds s'il était établi que le demandeur avait subi une perte comme résultat direct du sinistre de l'*Erika* et qu'il appartenait au tribunal de décider de l'existence d'un tel lien direct. Le tribunal a toutefois estimé que le demandeur n'avait pas établi l'existence de pertes pour 2001 et a noté que la vente d'œuvres d'art n'était pas directement proportionnelle à l'activité touristique sur les plages. Pour ces motifs, le tribunal a rejeté la demande.

2.3 À la date de publication du présent document, le demandeur n'avait pas fait appel du jugement.

Quatre autres entreprises touristiques

2.4 En septembre 2005, le tribunal de commerce de Lorient s'est prononcé sur quatre demandes formées par des entreprises du secteur du tourisme pour les 'préjudices purement économiques' qu'elles auraient subies en 2000 et 2001, après avoir nommé un expert judiciaire chargé de déterminer s'il y avait eu un lien de causalité entre les pertes alléguées et la pollution causée par le sinistre et afin d'évaluer les pertes subies. Le Fonds de 1992 avait déjà versé une réparation à trois des demandeurs pour des pertes subies en 2000.

2.5 Une des demandes, formée par un propriétaire d'hôtel dans le Finistère, pour un montant de €13 034 concernait des pertes qu'il aurait subies en 2000 et 2001 et pour le préjudice moral. Le Fonds avait évalué la demande présentée pour les pertes subies en 2000 à €8 552 (£39 745), mais avait rejeté la demande pour celles subies en 2001 au motif qu'il n'y avait pas, de l'avis du Fonds, un lien de causalité suffisant entre les pertes alléguées et la pollution. La part de la demande concernant le préjudice moral avait également été rejetée par le Fonds car ces dommages ne pouvaient être considérés comme relevant de la définition du 'dommage par pollution' donnée dans les Conventions de 1992.

2.6 Les trois autres demandes ont été présentées par des entreprises louant des bateaux à voile à des touristes pour des pertes qu'elles auraient subies en 2001. Dans les trois cas, le Fonds de 1992 avait déjà versé des indemnités aux demandeurs pour les pertes subies en 2000. Le Fonds avait rejeté les demandes pour 2001 car il n'y avait pas, de l'avis du Fonds, un lien de causalité suffisant entre les pertes alléguées et la pollution.

2.7 Les quatre demandes sont résumées en détail dans le tableau ci-dessous.

Activité commerciale	Montant de la demande €		Évaluation du Fonds €		Décision du tribunal
1 - propriétaire d'hôtel	2000 } 2001 }	414 850	2000 } 2001 }	58 552 0	Nomination d'un expert judiciaire
	Préjudice moral	198 184	Préjudice moral	0	
2 - vente et location de bateaux à voile	2001	14 986		0	Nomination d'un expert judiciaire
3 - location de bateaux à voile	2001	5 946		0	Nomination d'un expert judiciaire
4 - location de bateaux à voile	2001	5 222		0	Nomination d'un expert judiciaire

- 2.8 Dans les quatre jugements, le tribunal de commerce de Lorient a déclaré qu'il n'était pas lié par les critères de recevabilité arrêtés par le Fonds de 1992, ceux-ci étant internes au Fonds. Il a également déclaré qu'il appartenait au tribunal d'interpréter le concept de 'dommage par pollution' énoncé dans les Conventions de 1992 et de l'appliquer aux diverses demandes en déterminant s'il y avait eu un lien de causalité suffisant entre l'événement qui avait provoqué les dommages ('le fait générateur') et les dommages, qu'il s'agisse des dommages matériels ou d'un préjudice moral. S'agissant des deuxième et troisième demandes visées au paragraphe 2.7, le tribunal a également estimé que même s'il n'y avait pas eu de traces d'hydrocarbures sur les côtes du sud de la Bretagne à la fin de l'été 2000 - ce qui n'a pas été établi - cela ne suffirait pas pour exonérer le Fonds, s'il était prouvé qu'il s'était produit une baisse de chiffre d'affaires comme résultat direct du sinistre de l'*Erika*, et que c'était au tribunal qu'il appartenait de décider si un tel lien direct existait. Le tribunal a toutefois estimé, s'agissant des quatre affaires, que les faits n'avaient pas été établis et il a nommé un expert judiciaire pour déterminer si ces demandeurs avaient subi des pertes pendant la période couverte par leurs demandes respectives par rapport aux années antérieures et, pour ce qui est des deuxième et troisième demandes visées au paragraphe 2.7, par rapport également à 2002 et, dans l'affirmative, pour déterminer si ces pertes étaient dues à la pollution provoquée par le sinistre de l'*Erika*.
- 2.9 L'expert nommé par le tribunal procède actuellement à l'examen des quatre demandes.

3 Jugements prononcés par le tribunal de commerce de La Roche-sur-Yon

- 3.1 En septembre 2005, le tribunal de commerce de La Roche-sur-Yon s'est prononcé sur cinq demandes formées par des entreprises du secteur du tourisme pour des 'préjudices purement économiques'.

Détaillant de matériel de sport aquatique

- 3.2 Une entreprise vendant du matériel de sport aquatique avait soumis une demande d'un montant de €19 291 (£13 095) au titre de pertes subies en 2000 par suite du sinistre de l'*Erika*, dans le cadre de sa double activité de vente de ce type de matériel à des touristes et à des écoles de voile en Vendée. Le Fonds de 1992 avait évalué la demande au titre du manque à gagner dû à la baisse des ventes aux touristes à €549 (£370), mais avait rejeté la demande au titre du manque à gagner pour les ventes aux écoles de voile au motif que ces ventes concernaient des services fournis à d'autres entreprises du secteur touristique mais pas directement aux touristes, et que de ce fait il n'existait pas un lien suffisant de causalité entre la pollution et la perte alléguée.
- 3.3 Dans son jugement, le tribunal de commerce de La Roche-sur-Yon a déclaré qu'il n'était pas lié par les critères de recevabilité arrêtés par le Fonds de 1992. Il a déclaré qu'il appartenait au tribunal d'interpréter le concept de 'dommage par pollution' énoncé dans les Conventions de 1992 et de l'appliquer à chaque demande en déterminant s'il y avait un lien de causalité suffisant entre l'événement qui a provoqué les dommages ('le fait générateur') et les pertes subies, et en évaluant l'étendue des préjudices subis par les victimes selon les critères du droit français. Le tribunal a estimé qu'il ne faisait aucun doute qu'il existait un lien direct de causalité entre la pollution provoquée par le sinistre de l'*Erika* et les pertes subies et que ces dernières ne pouvaient être mises en doute. Pour ces motifs, le tribunal a octroyé l'intégralité du montant demandé et a ordonné au Fonds d'effectuer au demandeur le versement correspondant.
- 3.4 Il y a lieu de rappeler qu'en ce qui concerne les demandes dans le secteur du tourisme, les organes directeurs des FIPOL ont pris la décision suivante (Manuel des demandes d'indemnisation, édition 2005, page 28):

Il est fait une distinction entre a) les demandeurs qui vendent des biens ou des services directement aux touristes (par exemple les propriétaires d'hôtels, de terrains de camping, de bars et de restaurants) et dont les entreprises sont directement atteintes par une baisse du nombre de visiteurs dans la zone touchée

par un déversement d'hydrocarbures, et b) les demandeurs qui fournissent des biens ou des services à d'autres entreprises du secteur touristique mais non pas directement aux touristes (par exemple les grossistes, les fabricants de souvenirs et de cartes postales et les blanchisseurs travaillant pour les hôtels). Il est considéré que dans le cas de la catégorie b), il n'y a pas de lien de causalité suffisamment étroit entre la contamination et toute perte subie par les demandeurs. Les demandes de ce type ne sont donc pas normalement considérées comme ouvrant droit à réparation dans leur principe.

La demande d'indemnisation formée par l'entreprise pour la vente aux écoles de voile relève de la catégorie visée à l'alinéa b) ci-dessus ('demandes du secteur du tourisme de deuxième degré') et normalement devrait donc ouvrir droit en principe à réparation. L'Administrateur estime qu'aucun fait propre à l'affaire en cause ne justifie de s'écarter de la position adoptée par les FIPOL selon laquelle la demande n'est pas recevable. De ce fait, et bien que le montant en cause soit faible et sous réserve des instructions que le Comité exécutif voudra peut-être lui donner, l'Administrateur considère que le Fonds de 1992 devrait faire appel de ce jugement.

Activités saisonnières de location

- 3.5 Quatre autres jugements concernent les demandes présentées par des agences immobilières en Vendée pour des préjudices subis dans leur activité de location saisonnière d'appartements meublés et de villas en 2000, supposément par suite de la baisse de fréquentation touristique dans la zone touchée due au sinistre de l'*Erika*. Le Fonds, pour trois des demandes, avait évalué les pertes à des montants inférieurs à ceux réclamés. La quatrième demande a été rejetée par le Fonds de 1992 car, à son avis, le demandeur n'avait pas fait la preuve de ses pertes.
- 3.6 Les quatre demandes sont résumées en détail dans le tableau ci-dessous.

	Montant de la demande €	Montant évalué par le Fonds €	Montant accordé par le tribunal €
1 - Location immobilière	12 096	5 851	12 096
2 - Location immobilière	39 179	12 016	39 179
4 - Location immobilière	17 080	12 550	17 080
5 - Location immobilière	25 338	0	11 696

- 3.7 Dans les quatre jugements, le tribunal de commerce de La Roche-sur-Yon a dit sur les critères de recevabilité du Fonds de 1992 et l'interprétation du concept de 'dommage par pollution' énoncé dans les Conventions de 1992 la même chose que ce qui est indiqué au paragraphe 3.3. Le tribunal a déclaré qu'il n'y avait aucun doute quant à l'existence d'un lien de causalité entre la pollution provoquée par le sinistre de l'*Erika* et les pertes subies. Il a estimé que les pertes ne pouvaient être évaluées seulement sur la base du nombre de demandes de recherche de locataires présentées à l'agent par des propriétaires de biens mais qu'il y avait également lieu de tenir compte du nombre de semaines de location des appartements et des villas. Le tribunal a donc accordé l'intégralité des montants demandés à trois des quatre demandeurs et a décidé que les jugements étaient immédiatement exécutoires, qu'un appel soit ou non interjeté. Quant au demandeur dont la demande avait été rejetée par le Fonds de 1992, le tribunal lui a accordé €11 696 (£7 900), le montant qu'il avait demandé étant de €25 383 (£17 200).

- 3.8 S'agissant de ces jugements, l'Administrateur aimerait faire les observations suivantes. Il y a tout d'abord lieu de souligner que dans ces quatre affaires, ce ne sont pas les critères de recevabilité du Fonds qui étaient en cause mais seulement l'évaluation des montants. En ce qui concerne trois des demandes, le tribunal n'a pas procédé à une évaluation des pertes subies mais a octroyé les montants réclamés tels que calculés par les comptables des demandeurs. Pour ce qui est de la quatrième demande, le Fonds avait conclu qu'aucune perte n'avait été subie mais le tribunal a octroyé €1 696, un montant inférieur au montant demandé, sans expliquer clairement de quelle manière il en était arrivé à cette somme. Sous réserve des instructions que le Comité exécutif voudra peut-être lui donner, l'Administrateur se propose de charger les experts du Fonds d'examiner les jugements et de lui donner un avis quant au caractère raisonnable ou non des montants accordés par le tribunal ou tout au moins de certains d'entre eux, afin qu'il puisse décider si le Fonds doit faire appel.

4 Jugement du tribunal civil de Paris

- 4.1 Une demande d'un montant de €142 185 (£96 500) avait été soumise par une entreprise dont la principale activité était la construction et la vente d'avions ultralégers et de la vente d'équipement pour ces avions. L'entreprise avait pour activité secondaire le remorquage aérien de banderoles de publicité dans la Loire-Atlantique. La demande concernait le manque à gagner que l'entreprise aurait subi de 2000 à 2003 dans le cadre de cette dernière activité par suite du sinistre de l'*Erika*. Cette demande avait été rejetée par le Fonds de 1992 au motif que le demandeur fournissait des biens et des services à d'autres entreprises du secteur touristique mais pas directement aux touristes et qu'il n'y avait donc pas un lien suffisant de causalité entre la pollution et la perte alléguée.
- 4.2 Dans un jugement prononcé en septembre 2005, le tribunal a fait spécifiquement mention des critères de recevabilité appliqués par le Fonds aux demandes présentées pour des pertes purement économiques. Il a noté que le Fonds de 1992 établissait une distinction entre les demandeurs qui vendaient des biens et services directement aux touristes et dont les entreprises étaient directement touchées par une baisse du nombre de visiteurs dans la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures et les demandeurs qui fournissaient des biens et des services à d'autres entreprises du secteur touristique mais pas directement aux touristes. Le tribunal a mentionné le fait que dans ce deuxième cas le Fonds de 1992 a estimé qu'il n'y avait généralement pas un degré suffisant de proximité entre la pollution et les pertes alléguées par les demandeurs et que normalement les demandes de ce type ne seraient pas recevables en principe. Le tribunal a déclaré que bien que les tribunaux nationaux ne soient pas liés par les critères de recevabilité du Fonds, ceux-ci pouvaient néanmoins être utilisés comme référence et en tout état de cause ne constituaient pas un obstacle à une indemnisation si un lien de causalité était trouvé entre les dommages allégués et la pollution résultant du sinistre de l'*Erika*. Le tribunal a noté que le demandeur avait appuyé sa demande sur l'annulation de contrats de remorquage de banderoles publicitaires sans apporter aucune preuve de ces annulations. Le tribunal a estimé que puisque le demandeur ne vendait pas ses services directement aux touristes mais seulement à d'autres entreprises du secteur touristique (notamment des casinos et des parcs d'attractions), le demandeur n'avait pas prouvé qu'il y avait un lien direct de causalité entre la baisse alléguée de l'activité de remorquage aérien des banderoles et la pollution, et que le requérant n'avait pas démontré que cette pollution avait eu une incidence sur le tourisme au-delà de 2000. Pour ces motifs, le tribunal a rejeté la demande.
- 4.3 À la date de la publication du présent document, le demandeur n'avait pas fait appel du jugement

5 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
 - b) décider si le Fonds de 1992 doit faire appel des jugements concernant les détaillants de matériel de sports aquatiques (paragraphe 3.3);
 - c) prendre note du point de vue exprimé par l'Administrateur sur les quatre jugements rendus par le tribunal de commerce de La Roche-sur-Yon au sujet des demandes formées par des agences de location (paragraphe 3.8);
 - d) donner à l'Administrateur les autres instructions qu'il jugera appropriées au sujet de ce sinistre.
-